

# Arrêté n°288- 1998 portant organisation des régies de recettes des collectivités locales

## Généralités

**Article Premier :** Les présentes dispositions ont pour objet de fixer, le champ d'application, les conditions d'organisation, de fonctionnement, de contrôle des régies de recettes des collectivités locales tel qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté 165 du Ministre des Finances.

Elles définissent également l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les conditions de sa mise en jeu, de décharge de responsabilité et de remises gracieuse, ainsi que les niveaux de cautionnement requis, d'indemnité de responsabilité allouée et les indemnités assorties à la fonction de régisseur.

**Article 2 :** Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent arrêté «comptables publics assignataires ». La formule « arrêté ou décision ministérielle » retenue ci-après s'entend « du Ministre des Finances ».

**Article 3 :** La création d'une régie de recettes doit être motivée, soit par la nécessité de collecter certains produits du budget directement auprès des redevables, soit par l'intérêt de multiplier les points de collecte, quand l'intervention du comptable public assignataire s'avère difficile en raison de son implantation. Plusieurs régies de recettes peuvent être créées pour une collectivité.

**Article 4 :** Les régies de recettes des Collectivités Locales sont créées par décision de l'assemblée délibérante sur autorisation du Ministre des Finances. Leur organisation est fixée par arrêté du président de l'assemblée délibérante.

**Article 5 :** Les régisseurs des collectivités locales sont nommés par arrêté de l'ordonnateur, comportant l'agrément du comptable public assignataire qui doit s'assurer de la capacité du candidat à tenir une comptabilité simple telle que définie dans les instructions du Directeur de la Comptabilité Publique.

**Article 6 :** Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé à l'article 27 ci-après.

Le cautionnement est constitué par un dépôt en numéraire ou par chèque certifié à la Caisse des Dépôts et Consignations

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le régisseur peut constituer le cautionnement exigé par mensualités égales prélevées sur sa rémunération, salaire et indemnités, sans que la durée de ces versements puisse excéder deux ans.

Le comptable public assignataire s'assure périodiquement de la régularité de la situation du régisseur.

**Article 7 :** Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées s'il a remis au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées et les valeurs inactives détenues, et que les arrêtés comptables suivants ont été dûment réalisés:

- arrêté des documents comptables de la régie ;
- procès-verbal de récolement des valeurs inactives le cas échéant ;
- procès-verbal de vérification dressé par le comptable du Trésor et approuvé par l'ordonnateur.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public assignataire sur demande du régisseur. Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en cause du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

## Fonctionnement des régies de recettes

**Article 8 :** Les régies de recettes des collectivités locales peuvent être instituées pour l'encaissement de tous les produits des collectivités locales à l'exception des impôts communaux pour la ville de Nouakchott.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions du précédent alinéa, par l'arrêté de création de régie visé à l'article 4 ci-dessus.

**Article 9 :** Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux, dans les mêmes conditions que les comptables publics, et délivrent en contrepartie, soit une quittance extraite d'un carnet à souche, soit un ticket ou une valeur extraits d'un stock dûment répertorié.

**Article 10 :** Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire. Le versement a lieu au minimum une fois par mois et, obligatoirement dès que le montant de l'encaisse tel que fixé à l'article 27 du présent arrêté est atteint.

Les chèques bancaires et les effets postaux sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable public assignataire.

**Article 11 :** Indépendamment de la périodicité prévue pour le versement des recettes ou la remise des pièces justificatives, les régisseurs sont tenus de présenter au comptable public

assignataire, le 31 Décembre de chaque année, ou lors de la suppression de la régie, les fonds, les quittanciers, les tickets et valeurs invendues, aux fins de réintégration dans les écritures dudit comptable

Dans l'hypothèse où le régisseur de recettes aurait été autorisé à ouvrir un compte de dépôt à vue dans un établissement financier pour l'exécution des opérations, un état de rapprochement est dressé à la même date.

**Article 12 :** Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dans les formes fixées par instruction codificatrice de la comptabilité des Collectivités Locales du Directeur de la Comptabilité Publique.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment la situation de leur encaisse et, le cas échéant, la situation des tickets et valeurs en stock à la régie.

**Article 13 :** Les régisseurs de recettes sont soumis aux contrôles du comptable principal de la collectivité locale auprès de laquelle ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances et à celles des corps de contrôle compétents habilités à contrôler sur place le comptable public assignataire.

**Article 14 :** Le comptable public assignataire est tenu d'exercer au moins une fois par an un contrôle inopiné sur place des régies de recettes.

### Responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs Etendue de la Responsabilité

**Article 15 :** Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement, sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions

**Article 16 :** Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont tenus de justifier les restes à recouvrer sur les titres de

recettes dont le recouvrement leur est confié et de respecter les délais de retour des documents au comptable assignataire. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12-A 1er alinéa de

l'ordonnance 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

**Article 17 :** La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeur a été constaté ou que par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée.

### Mise en jeu de la responsabilité

**Article 18 :** La responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de versement.

Cet ordre est émis par l'ordonnateur de la collectivité auprès duquel le régisseur est placé, après avis ou sur proposition des autorités de contrôle désignées à l'article 13 ci-dessus.

**Article 19 :** L'ordre de versement est émis pour une somme égale au montant de la perte de recettes subie et, dans le cas où le régisseur entient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

**Article 20 :** L'ordre de versement est immédiatement notifié au régisseur concerné, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par porteur contre décharge sur carnet de transmission.

**Article 21 :** Le régisseur peut dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis cet ordre. Cette autorité se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. La durée du sursis est limitée à une année. Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, la seule autorité du Ministre des Finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur la demande.

**Article 22 :** Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement. Un arrêté de débet est également pris si l'ordonnateur mentionné à l'article 18 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de versement.

L'arrêté de débet est émis par le Ministre des Finances

L'exécution de l'arrêté de débet est poursuivie dans les conditions prévues par l'ordonnance

89.012 du 29 Janvier 1989 susvisée.

**Article 23 :** Les débets portent intérêt au taux de 8% l'an à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte.

### Décharge de Responsabilité - Remise gracieuse

**Article 24 :** Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité, selon la même procédure que celle prévue pour les comptables publics.

Les requêtes présentées à l'autorité ministérielle par les régisseurs doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur de la collectivité locale concernée et du comptable public assignataire.

**Article 25 :** Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées sont mises à la charge du comptable public assignataire si le débet est lié à l'une des fautes ci-après commises par le comptable:

- Le versement des recettes n'étant pas intervenu dans le délai imparti, le comptable public assignataire n'en a pas réclamé le versement dans les quinze jours après la fin du délai ;
- Des opérations irrégulières effectuées par le régisseur ont été acceptées sans réserve par le comptable public assignataire, sauf dans le cas où les documents justificatifs ne permettaient pas d'en déceler l'irrégularité ;
- Une faute ou une négligence caractérisée sont relevées à la charge du comptable public à l'occasion de l'exercice de son contrôle sur pièces et sur place.

Le recouvrement des débets mis à la charge des comptables publics par application des dispositions qui précédent est effectué dans les conditions prévues par l'ordonnance 89.012 du 23 Janvier 1989 susvisée et par la réglementation du service des comptables publics.

**Article 26 :** Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de la collectivité locale concernée.

Les dispositions de la réglementation relative au service des comptables publics et afférentes aux débets sont applicables aux débets des régisseurs

## Cautionnement indemnité de responsabilité

**Article 27 :** Le montant du cautionnement exigé du régisseur dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus et le montant de l'indemnité de responsabilité correspondante

susceptible d'être allouée sont fixés d'après le barème ci-après, en fonction du montant maximum de l'encaisse autorisée.

L'encaisse maximum comprend les liquidités détenues par le régisseur et le montant des valeurs inactives détenues par les régisseurs.

Les valeurs inactives prises en compte dans le montant de l'encaisse sont :

- les tickets à valeur faciale sans indication des débiteurs ou de la matière imposable ;
- les tickets sans valeur faciale imprimée mais dont la valeur est définie par une délibération de l'assemblée délibérante.

### Montant du cautionnement et de l'indemnité

Montant de l'encaisse	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Minimum d'encaisse autorisée 20.000 UM	1.000 UM par Tranche de 20.000 UM	500 UM par Tranche de 20.000 UM
Maximum d'encaisse autorisée 500.000 UM		

**Article 28 :** Le montant de l'encaisse est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur par l'ordonnateur.

Ce montant peut être réajusté par arrêté modificatif de l'ordonnateur sur proposition motivée du comptable assignataire. Le nouveau montant entraîne le réajustement du cautionnement et de l'indemnité suivant barème de l'article 27 ci-dessus.

Dans le cas où le cautionnement ainsi calculé est inférieur de plus de 2.000 UM au cautionnement précédent, le régisseur est habilité à demander restitution de la différence suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

### Prime de rendement

**Article 29 :** Les régisseurs de recettes des collectivités locales participent à hauteur de 30 pour cent du montant global des primes de rendement définies par l'arrêté interministériel concernant les indemnités, primes et

avantages versés par les collectivités locales.

Cette prime est versée mensuellement selon les modalités définies par l'arrêté cité ci- dessus.

## Dispositions finales

**Article 30 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté R-165 du 12 décembre 1993 pour la partie concernant les régies de recettes des collectivités locales.

**Article 31 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.